

AVIS

ENV.24.137.AV

Permis unique visant l'implantation d'une éolienne (Aspiravi) au lieu-dit « Haut-bois » au sud de l'aire autoroutière de Thieu-Le-Roeulx, le long de l'E19/E42 à LE ROEULX

Avis adopté le 25/11/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Aspiravi SA
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 15/10/2024
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 16/12/2024 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Visite de terrain : 20/11/2024
- Audition : 25/11/2024

Projet :

- Localisation : au lieu-dit « Haut-bois » au sud de l'aire autoroutière de Thieu-Le-Roeulx, le long de l'E19/E42
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne de 6 MW de puissance électrique nominale et de 200 m de haut sur le territoire communal du Roeulx, entre l'aire autoroutière du Roeulx-Thieu, les villages de Ville-sur-Haine, Thieu, Strepv-Bracquenies et le parc d'activités économiques de Strépy-Bracquenies. Le projet comprend également une sous-station électrique (cabine de tête + transformateur). L'électricité produite sera injectée sur le réseau au niveau du poste de raccordement de Ville-sur-Haine à environ 8 km.

Deux variantes de hauteur ont été étudiées : 150 et 200 m pour des puissances électriques nominales comprises entre 3,6 et 6 MW.

La production électrique nette attendue par éolienne varie de 11.379 MWh/an à 15.923 MWh/an (cas de figure de 200 m de haut) et de 8.243 MWh/an à 9.463 MWh/an (cas de figure de 150 m).

Le projet se situe à environ 1,2 km à l'est de l'ensemble de 7 éoliennes formé par le parc existant du Roeulx (5 éoliennes) et du Roeulx-Thieu (2 éoliennes) et à environ 1,7 km à l'ouest de l'éolienne existante Strépy Jtekt dans le parc d'activité économique de Strepv-Bracquenies.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans sa variante à 200 m et avec un bas de pale à minimum 50 m, dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une autoroute, à proximité d'une aire autoroutière et d'un parc d'activité économique. Le paysage local est marqué par ces différents éléments ainsi que par la présence d'autres parcs éoliens et l'imposant ascenseur à bateaux de Strépy-Thieu, classé au patrimoine de l'UNESCO.

Le Pôle constate que le projet présente, en outre, un bon productible et permet, malgré qu'il soit composé d'une seule éolienne et à condition de privilégier sa variante à 200 m de haut et 6 MW, d'optimiser l'exploitation du potentiel venteux du site en s'implantant au seul endroit libre de contrainte. Les caractéristiques paysagères et anthropiques de la zone permettent la bonne intégration de cette unique éolienne.

Le Pôle constate cependant que le projet présente des impacts non négligeables sur certaines espèces d'oiseaux (Laridés, Vanneau huppé, Buse variable et Faucon crécerelle) et de chauves-souris. C'est pourquoi le Pôle demande que l'ensemble des recommandations formulées par l'auteur d'études d'incidences (EIE) les concernant soient mises en œuvre et insiste particulièrement sur les suivantes :

- privilégier une éolienne de 200 m de hauteur totale, avec un bas de pale à minimum 50 m de manière à limiter au maximum les risques d'impact sur les différentes espèces de rapaces, les Laridés et certaines espèces de chauves-souris recensées sur le site ;
- mettre en place un système d'arrêt sur l'éolienne pour les chauves-souris ;
- mettre en place un module d'arrêt sur l'éolienne afin d'atténuer le risque de collision pour les Laridés et réaliser un suivi en début d'hiver, pendant minimum 3 ans après le début de la phase d'exploitation ;
- aménager 1 ha de plots à Vanneau huppé et réaliser un suivi pendant minimum cinq saisons de nidification après le début de la phase d'exploitation.

Pour le reste le Pôle appuie l'ensemble des recommandations de l'EIE. Il demande que les recommandations formulées relatives au tracé de raccordement électrique externe soient transmises à Ores afin qu'elles puissent être prises en compte par cet opérateur.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude est claire et complète. Le Pôle apprécie notamment l'analyse des différentes variantes de hauteur de l'éolienne.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

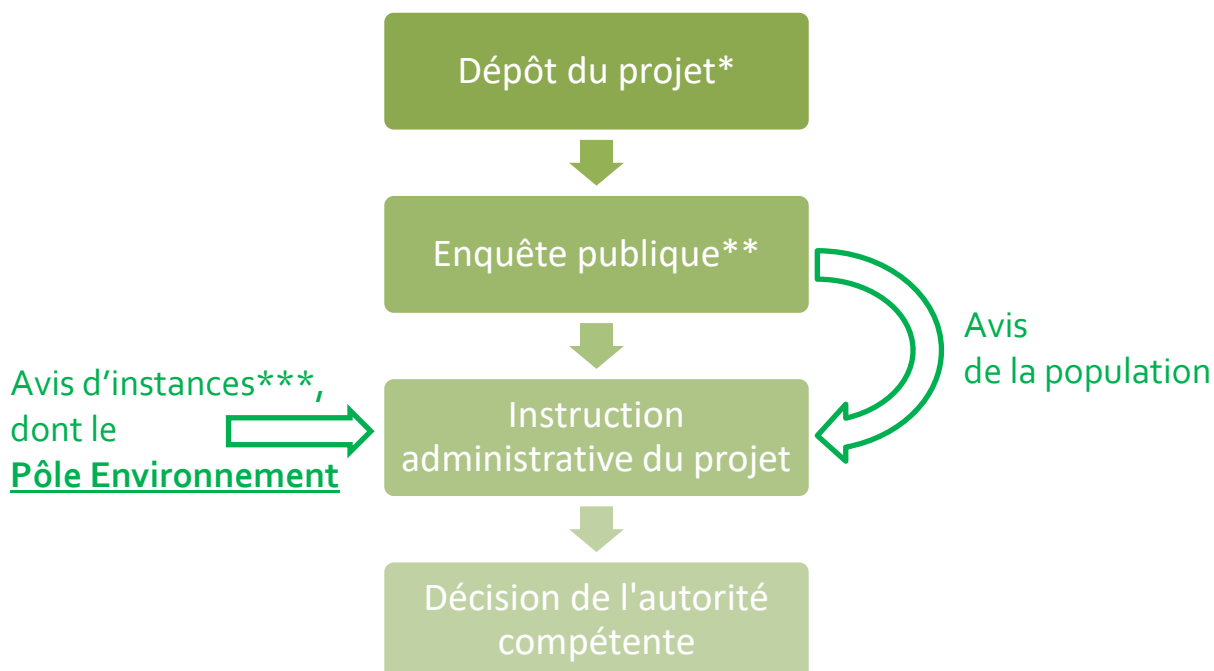
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.